|  |
| --- |
| **ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE** |

L’AN DEUX MILLE VINGT ET LE

A LA REQUETE DE :

- a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (…)

Ayant pour avocat Me [X], avocat au barreau de [X], structure d’exercice [X], domicilié(e) [adresse complète] (🕾 00.00.00.00.00 ; 🖳 xxx@xxx.fr) [références cabinet], **lequel(laquelle) se constitue sur la présente assignation et ses suites,**

J’AI HUISSIER SOUSSIGNE

DONNE ASSIGNATION A

* **Monsieur l’Agent judiciaire de l’Etat, Direction des affaires juridiques – (adresse à compléter).**

*D’AVOIR A COMPARAITRE PAR DEVANT MESSIEURS ET MESDAMES LES PRESIDENT ET JUGES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE , AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, SIS*

**TRÈS IMPORTANT**

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu’un jugement ne soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).

Il vous est rappelé les textes suivants :

1. *Rappel des textes en matière de représentation obligatoire :*

- Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

**Art. 5 :** « *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.*

*Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.*

*Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »*

**Art. 5-1 :** « *Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.*

*La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable.* »

1. *Rappel des textes en matière de délais :*

Article 641 du code de procédure civile :

*« Lorsqu’un délai est exprimé en jours, celui de l’acte, de l’événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

*Lorsqu’un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l’acte, de l’événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d’un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.*

*Lorsqu’un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d’abord décomptés, puis les jours. »*

Article 642 du code de procédure civile :

*« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant. »*

Article 642-1 du code de procédure civile :

*« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »*

Article 643 du code de procédure civile :

« *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d’appel, d’opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

*1/ Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.*

*2/ Deux mois pour celles qui demeurent à l’étranger* ».

*Les augmentations de délais prévues à l’art 643 ne s’appliquent pas aux recours présentés devant l’Autorité de la concurrence (article R. 464.31 du code de commerce).*

1. *Rappel des textes sur la procédure :*

Il est enfin indiqué, en application de l’article 752 du code de procédure civile, que le(s) demandeur(s) **n’est (ne sont) pas d’accord** pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d’acte selon bordereau annexé.

\*\*\*

**OBJET DE LA DEMANDE**

1. **RAPPEL DES FAITS**

Madame, Monsieur X

**Décrire de manière succincte les faits.**

**II – RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

Madame, Monsieur, la société X a saisi le tribunal de d’une demande aux fins de voir :

**Rappeler la demande :**

**Décrire le déroulement de la procédure : date de la saisine impérativement.**

**Ex :**

* Madame/ Monsieur a reçu le premier bulletin de procédure le , soit x mois après le placement de son assignation.
* Une ordonnance de clôture a été rendue le
* La date de plaidoiries a été fixée au

Ainsi, la procédure devant le tribunal de a duré X mois, ou X années.

**Autre exemple devant le JAF :**

L'affaire a été placée le ……………………………..et enrôlée le XXXX

Nonobstant les dispositions de l’article 1138 du Code de Procédure Civile qui dispose que « Dans les 15 jours de la requête, le greffier convoque le défendeur à l’audience (…) », la convocation a été éditée le ………………………………..et adressée aux parties.

L'audience [de tentative de conciliation] a été fixée au

Il s'est donc écoulé XXXX mois/jours entre la saisine de la juridiction et l'obtention d'une décision exécutoire

**Préciser s’il y a eu un appel.**

**Décrire la procédure d’appel.**

Madame, Monsieur X attend donc depuis déjà X années pour obtenir une décision (définitive) si appel.

**II – DISCUSSION :**

* **1) Sur la durée excessive de la procédure :**
* **En droit :**

L’article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l’Homme dispose :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal Indépendant et impartial. »*

La Cour européenne des Droits de l’Homme a jugé que les Etats doivent organiser leur système judiciaire afin que les Cours et Tribunaux puissent remplir leur rôle avec efficacité et célérité.

(CEDH, 24 octobre 1989, H. / France n° 10073/82 RFDA 1990.203).

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure doit s’apprécier selon les circonstances de la cause.

(CEDH 12 octobre 1992, B. / Belgique n° 12919/87).

La Cour européenne rappelle que pour caractériser l’excessivité de la durée de la procédure, le juge doit se référer à un faisceau d’indices : l’état de complexité du dossier donnant lieu à la procédure ou pour la faire exécuter, le comportement du requérant et de celui des autorités compétentes, le nombre de parties concernées, la nature de l’action ou encore l’enjeu du litige.

(CEDH, 5e sect., 11 févr. 2011, Malet c/ France, n° 24999/07)

(CEDH, 31 mars 1992, X. c. France, n° 18020/91)

Ce principe issu de la Convention européenne des droits de l’homme a été traduit en droit français à l’article L.111-3 du code de l’organisation judiciaire :

*« Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable ».*

Puis, l’article L141-1 du code de l’organisation judiciaire dispose :

*« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »*

Il faut entendre par faute lourde, « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ».

(Cass., ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16165, Bull. ass. plén. n° 5, D. 2001. 1752, note C. Debbasch)

Il faut entendre par déni de justice non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l’être, mais aussi plus largement tout manquement de l’Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l’individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable.

 (TGI Paris 6 juillet 1994, JCP 1994 I.3805, n°2 obs Cadier ; TGI Paris 22 septembre 1999 confirmé en appel : Cour Paris 20 janv. 1999, Gaz. Pal. 2 févr.1999)

À cet égard, l'écoulement d'un délai excessif dans le traitement d'une procédure, compte tenu de la complexité de l'affaire, de l'attitude du justiciable et des diligences mises en œuvre, peut constituer un déni de justice.

Le délai anormal constituant un déni de justice, ne saurait être justifié « quand bien même la surcharge de travail du juge d’instruction en serait la cause ».

(CA Paris, 10 nov. 1999, JCP éd. G. 1999, Actualité P.2046 ; D 2000 Inf. rap. p.31)

C’est dans ces conditions qu’a été condamné l’agent judiciaire du trésor pour les délais importants en cours.

 (TGI Nanterre, 5 janvier 2006, Mme Françoise PERTAT/Agent judiciaire du trésor

TGI Bordeaux, 12 décembre 2006, Mme PICON-BARIC/Agent judiciaire du trésor

TGI Bobigny, 17 mai 2008, SEGUIN / Agent judiciaire du trésor

CA Amiens 7 décembre 2004, Agent judiciaire du trésor/DEBUSSC)

De même, dans une affaire où un délai de 10 mois s’était écoulé entre la requête en divorce et l’audience de tentative de conciliation, le Tribunal de Grande Instance de Paris a retenu la responsabilité de l’Etat pour le déni constitué par le fonctionnement défectueux du service judiciaire ne permettant pas d’assurer aux parties un jugement dans des délais raisonnables.

(TGI de Paris, 13 mai 2015).

L’existence d’un tel déni de justice s’apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce.

 Il y a lieu en particulier de prendre en considération la nature de l’affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint, la durée de la procédure et les mesures mises en œuvre par les autorités compétentes.

( Paris, 20 janvier 1999 : D 1999 IR 125)

* **En fait :**

En l’espèce, la cause de Monsieur, Madame X qui a saisi le tribunal de pour faire valoir ses droits **ou** qui a subi un préjudice important au regard des faits susvisés n’a toujours pas été entendue.

On rappellera que le conflit qui oppose Madame, Monsieur X porte sur …

Madame, Monsieur X a porté sa cause devant le tribunal de le

Il a toujours été diligent (e) puisque elle/il a respecté les délais qui lui étaient impartis par la juridiction.

Sa cause n’a toujours pas été jugée, soit depuis …

Par ailleurs, l’affaire en cause ne présente pas de complexité de nature à justifier l’excessivité de la durée de la procédure. (préciser).

Le retard de traitement de la demande n’est en réalité lié qu’à un encombrement des services judiciaires découlant d’un manque de moyens.

Il est donc établi que ce délai de XXX mois relève d'un délai déraisonnable assimilable à un déni de justice au regard des critères de la jurisprudence en vigueur.

En effet, le comportement diligent du (de la) requérant(e), l’absence de complexité apparente de l’affaire et de mesures mises en œuvre par les autorités compétentes démontrent un délai excessif injustifié.

**OU :**

En l'espèce, le délai entre la saisine du Juge et l’audience a été de XXX mois pour que le justiciable voit évoquer ses demandes par un Magistrat.

Il aura fallu ensuite attendre XXX mois pour obtenir la copie exécutoire de la décision.

* **2) Le préjudice et la demande de dommages et intérêts :**

La situation du demandeur au moment de la saisine était la suivante: XXXX

Les circonstances propres à cette affaire (nature de l’affaire, degré de complexité, mesures mises en œuvre par les autorités compétentes etc.) ne justifiaient pas les délais anormaux de traitement du dossier.

L’attente entre le dépôt de la requête et l’audience constitue à elle-seule un préjudice moral justifiant l’allocation de dommages et intérêts.

**OU**

Depuis la saisine le , Madame, Monsieur X n’a perçu aucune indemnité, ni fait valoir ses droits sur.

Il n’est pas contestable que les demandes de Madame, Monsieur X requéraient un traitement d’une particulière célérité***.***

En l'absence de décision, le demandeur a été empêché/contraint de résoudre/faire face à tel ou tel problème :

LE CAS ECHEANT La longueur de la procédure a engendré/induit tel problème nouveau.

De ces éléments, il ressort que le demandeur a subi un préjudice moral en ce que XXXX

***Décrire le fonctionnement défectueux du service public de la justice en l’espèce (déni ou faute lourde – article L ;141-1 du COJ) :***

Le retard de traitement de la demande n’est en réalité lié qu’à un encombrement des services judiciaires découlant d’un manque de moyens.

Il est donc établi que ce délai de XXX mois relève d'un délai déraisonnable assimilable à un déni de justice au regard des critères de la jurisprudence en vigueur

En l’espèce, le service public de la Justice n’a pas rempli la mission dont il est investi et notamment son devoir de protection juridictionnelle du justiciable qui comprend le droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable.

Le délai de dépasse largement le délai raisonnable prévu par l’article 6-1 de la CEDH.

Dès lors il existe un préjudice tant matériel que moral résultant d’une situation d’attente et de tension d’ores et déjà anormalement longue qui devra être indemnisée.

Madame, Monsieur X sollicite par conséquent la condamnation de l’Etat français au paiement de la somme de X € à titre de dommages et intérêts.

**III - SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Compte tenu des circonstances de la cause, il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense.

Elle/il est bien fondé(e) à solliciter, de ce chef, l’allocation d’une somme de X.000 euros sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

*Vu ensemble l’article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme ; l’article L.141- du Code de l’organisation judiciaire,*

Il est demandé à Mesdames et Messieurs les juges composant le Tribunal judiciaire de bien vouloir :

* **CONDAMNER** l’Etat français, représenté par Monsieur l’Agent judicaire de l’Etat, à payer la somme de **X**  **euros** à titre de dommages et intérêts à Madame, Monsieur X ;
* **CONDAMNER** l’Etat français, représenté par Monsieur l’Agent judicaire de l’Etat, à payer au demandeur la somme de 3 **000 euros** sur le fondement de l’article 700 du CPC ;
* **CONDAMNER** l’Etat français, représenté par Monsieur l’Agent judicaire de l’Etat , en tous les frais et dépens.

 **Sous toutes réserves**

**LISTE DES PIECES VERSEES AUX DEBATS**